

Règlement intérieur ASL des Bois d'Argens et des Bessillons

Article 1. Calendrier prévisionnel des activités associatives

15 janvier : Appel des cotisations annuelles (*A noter que l'agrégation de nouveaux membres est possible à tout moment de l'année, l'adhésion se faisant au prorata du nombre de mois à cotiser avant l'appel à cotisation annuelle*)

30 janvier: Clôture des comptes de l'année N-1

30 mars : Mise en programmation des travaux

1er mai : Le Président dépose au siège le projet de budget pour l'année N.

30 juin : le Conseil Syndical se réunit pour voter le budget N et pour examiner les comptes de l'exercice précédent N-1.

30 décembre : Avant cette date, réunion de l'Assemblée Générale pour donner quitus au Trésorier pour les comptes N-1, approuver les nouvelles adhésions, etc...

En 2026, ce calendrier ne sera pas respecté au vu du caractère d'urgence de la remise en état du massif incendié.

Article 2. Durée d'engagement

Le propriétaire adhère à l'Association pour une période de cinq ans tacitement renouvelable.

Article 3. Montant des cotisations

Cotisation : 5€ par voix et par an.

Une cotisation volontaire à prix libre peut être versée en complément.

Les propriétaires qui ne sont pas à jour de leur cotisation perdent le droit de vote à l'Assemblée Générale. Leur situation sera examinée par le Conseil Syndical.

Pour l'année 2026, la première cotisation est faite au moment de l'adhésion et sera valable pour l'année 2027 également.

Article 4. Autofinancement sur les travaux (rénovations, plantations, équipements DFCL...)

En ce qui concerne l'évacuation des bois incendiés, aucuns travaux nécessitant un autofinancement ne sera imposé aux propriétaires.

Si des propriétaires qui délèguent la gestion de leur propriété à l'Association acceptaient d'engager des travaux nécessitant un autofinancement, leur contribution correspondrait à

l'autofinancement des travaux réalisés sur leurs parcelles. Cet autofinancement dépend du taux de subvention accordé. Le cas échéant, il sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés chez chacun. Cette participation devra être versée par chaque propriétaire à l'Association et au début des travaux.

Article 5. Commercialisation des produits

Dans le cas où l'association interviendrait pour la gestion ou la mise en marché de coupes de bois, les sommes correspondantes à la vente des produits forestiers seront restituées aux propriétaires dans les meilleurs délais après déduction des frais, au prorata de la surface engagée dans la coupe.

Toutefois, chaque adhérent à la faculté de faire don de son reversement au bénéfice de travaux menés par l'ASL dans le cadre de la vocation mutualiste de celle-ci.

Article 6. Discipline générale

Les propriétaires qui acceptent d'adhérer à l'Association pour rénover et/ou gérer leur forêt s'engagent à respecter la discipline requise pour le bon fonctionnement de cette structure.

En particulier, ils s'engagent à ne pas entraver la bonne réalisation des travaux une fois les fiches d'intervention approuvées.

Concernant le choix des entreprises devant réaliser les travaux, ils pourront faire entendre leurs desideratas auprès du Conseil Syndical, à la condition que ces entreprises aient accepté les clauses techniques de travaux et des coupes de l'Association.

Enfin, toute personne concernée par un conflit d'intérêt au moment d'un vote devra s'abstenir de voter.

Article 7. Responsabilité civile

Les propriétaires adhérents à l'ASLGF restent à titre individuel, civilement responsables pour tout dommage causé à autrui sur leurs propriétés ou provenant de celles-ci, selon les lois, règlements et jurisprudences en vigueur. La responsabilité des entrepreneurs réalisant des travaux est limitée à la période où ils interviennent et au cadre strict de ces interventions.

Une attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée aux propriétaires qui adhèrent à l'association. L'association elle-même, étant mandatée par les propriétaires pour réaliser certains actes de gestion sur leur parcelle sera dotée d'une assurance responsabilité civile.

Article 8. Servitudes

Lorsque les pistes qui permettent d'accéder à la propriété sont ouvertes par un tiers, c'est le régime juridique propre à ces ouvrages qui prévaut. Ainsi les pistes dites de DFCI sont fermées aux publics à l'exception des riverains.

Les pistes d'accès d'intérêt plus privatif, construites par le biais de l'Association sont régies par le droit privé.

Article 9. Circulation des informations

Les propriétaires sont informés individuellement, par écrit, des décisions les plus importantes qu'ils doivent discuter ou entériner, ainsi que, collectivement, lors des Assemblées Générales ; cependant, pour toute demande de renseignements les concernant, ils s'engagent à saisir premièrement la structure associative, son Président ou l'animateur éventuel, avant de faire appel à des partenaires extérieurs.

Article 10. Démission des membres de l'Association

Après acquittement de sa dette syndicale, chaque membre peut demander à l'Assemblée générale de pouvoir se retirer de l'association. Cette demande doit être formulée par écrit, adressée au Président.

Le non-paiement de la cotisation entraîne une perte de pouvoir aux votes de l'Assemblée Générale, mais ne représente pas une démission tacite de l'adhérent.